

Proposition de délibération “Réhabilitons sans plus attendre le Village, et reconstruisons maintenant le 13-15 rue de Chêne-Bougeries.”

La présente proposition a pour but d’engager sans plus tarder la reconstruction du 13-15 rue de Chêne-Bougeries, et d’entamer la réhabilitation des immeubles de la Fondation communale pour l’aménagement de Chêne-Bougeries et de la Commune ainsi que d’intervenir auprès de l’État pour qu’il rénove le bâtiment lui appartenant.

En effet, nous ne polémiquerons pas stérilement sur les raisons ayant conduit à la décrépitude trentenaire des immeubles en main de la commune et de la Fondation, ni de la démolition inopportune des immeubles du 13-15.

Notre groupe souhaite par la présente rejoindre publiquement le camp de ceux qui estiment que le village de Chêne-Bougeries mérite sans plus attendre une rénovation de son côté nord et une requalification de ses abords et de son espace public.

Lors de la séance du Grand Conseil du 5 décembre 1997, le Conseiller d’État Philippe Joye avait indiqué que des engagements étaient pris en vue d’une reconstruction à l’identique, soit dans le même gabarit, alignement et typologie, au cas où l’intégrité du village de Chêne-Bougeries serait ultérieurement décidée. Tel est aujourd’hui le cas.

Sans partager ses objectifs, notre groupe prend acte du travail important effectué par M. Antoine Ris dans le cadre du projet “Processus itératif”, et trouverait logique que le CA mandate ce bureau vu sa connaissance des lieux.. Il va de soi que nous laissons cette éventualité à la libre appréciation de l’exécutif.

Concernant les rénovations, la loi 8361 ci-annexée précise que le Département de l’Aménagement, de l’Équipement et du Logement peut *“accorder, le cas échéant, des subventions à travers le Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites”* dans le cadre de la rénovation des bâtiments à maintenir *“vu leur intérêt historique”*, intérêt qui n’est plus à démontrer et qui a été reconnu par ladite loi.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous prions, Mesdames et Messieurs le Conseillers municipaux, de réserver un bon accueil à cette proposition.

“Réhabilitons sans plus attendre le Village et reconstruisons maintenant le 13-15 rue de Chêne-Bougeries.”: Vote concernant la réhabilitation de la partie nord du Village

Vu l’adoption de la loi 8361 du 11 mai 2001

Vu l’art. 30, alinéa 1, lettre m de la loi sur l’administration des communes

Sur proposition du groupe “Les Verts de Chêne-Bougeries”

Le Conseil municipal

DECIDE de charger le Conseil Administratif de mandater un ou plusieurs bureaux d’architectes afin de réaliser, dans les plus brefs délais, la reconstruction du 13-15 rue de Chêne-Bougeries

de charger le Conseil Administratif de mandater un ou plusieurs bureaux d’architectes, afin de définir sans plus tarder un planning de réhabilitation des bâtiments sis sur les parcelles n° 426, 428, 1163, 1162, 430, 462, 463, 438, 440 et 441, propriétés de la Commune et de la Fondation Communale pour l’aménagement de Chêne-Bougeries.

de charger le Conseil Administratif d’intervenir auprès de l’État de Genève afin que celui-ci engage promptement la rénovation du bien-fonds sis sur la parcelle 439, dont il est propriétaire.

Loi 8361

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries (création d'une zone 4B protégée avec abrogation de la zone de développement 3)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

1 Le plan N° 29012-511, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 1er septembre 1998, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries (création d'une zone 4B protégée avec abrogation de la zone de développement 3 à la rue de Chêne-Bougeries) est approuvé.

2 Les plans des zones annexées à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

1 Les bâtiments situés dans le périmètre de la zone 4B protégée et construits avant 1920 doivent être maintenus et ne peuvent être démolis que si leur coût de rénovation est totalement disproportionné par rapport au coût d'une reconstruction à neuf. Vu leur intérêt historique, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut ordonner l'exécution de travaux de restauration et accorder, le cas échéant, des subventions à travers le Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites.

2 En cas de reconstruction d'un bâtiment, celle-ci doit être réalisée dans l'alignement des bâtiments existants, avec un gabarit et un nombre de niveaux identiques au bâtiment démoli.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biensfonds compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1.

Art. 4

Les oppositions à la modification du régime des zones par la commune de Chêne-Bougeries, la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, M. et Mme Philippe et Nicole BOISSONNAS, un groupe des locataires des immeubles du chemin De-la-MONTAGNE, M. et Mme Emile et Michèle BIEDERMANN, Mme Françoise COCHARD-BIEDERMANN, M. Luc WURSTEN et les propriétaires de la parcelle 638, feuille 18 de la commune de Chêne-Bougeries, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 5

Un exemplaire du plan N° 29012-511 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.